



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°503/2017/DDT DU 29 DEC. 2017**

**portant limitation de la cueillette des myrtilles  
et interdisant l'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille  
ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles  
sur le territoire de la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L332-1, L332-3 et R332-71,
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU la lettre du secrétaire d'État chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs auprès du 1<sup>er</sup> ministre du 7 février 1990 ayant désigné le préfet des Vosges comme coordinateur interdépartemental pour la RNN du massif du Grand Ventron,
- VU l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la RNN du massif du Grand Ventron lors de la séance du 22 juin 2017,
- VU l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article 7 du décret de création de la RNN du massif du Grand Ventron permet la réglementation par le préfet de la cueillette des fruits sauvages sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** les répercussions négatives sur le milieu naturel d'une cueillette soutenue des myrtilles sur le territoire de la réserve,

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du peigne à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles altère les plants à myrtilles,

**CONSIDÉRANT** que la préservation des landes à myrtille est indispensable au maintien du grand tétras,

**CONSIDÉRANT** que la RNN du massif du Grand Ventron a été créée notamment pour préserver le grand tétras,

**CONSIDÉRANT** qu'une cueillette à des fins de consommation personnelle ou familiale fait partie des usages traditionnels auxquels la population est attachée,

**CONSIDÉRANT** la réglementation existante de la cueillette de la myrtille sur les autres espaces protégés présents dans les Hautes-Vosges et l'intérêt de l'harmoniser pour une plus grande lisibilité des usagers,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La cueillette des myrtilles est limitée à 3 litres par jour et par personne sur le territoire de la RNN du massif du Grand Ventron. Toute cueillette à des fins commerciales y est interdite.

**Article 2** – L'utilisation du peigne (ou rife) à myrtille ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles est interdite dans la RNN du massif du Grand Ventron.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires des communes de Cornimont et de Ventron (département des Vosges), les maires des communes de Felling, de Kruth, et de Wildenstein (département du Haut-Rhin), ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*